

EMPLOYMENT STANDARDS ACT

Pursuant to subsection 98(1) of the *Employment Standards Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. For the purpose of section 98 of the *Employment Standards Act*, Nova Scotia is hereby declared to be a reciprocating province and the Director of Labour Standards for Nova Scotia is hereby designated the enforcement authority.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 15th day of June, 1995.

Commissioner of the Yukon

LOI SUR LES NORMES D'EMPLOI

Le Commissaire en conseil exécutif, conformément au paragraphe 98(1) de la *Loi sur les normes d'emploi*, décrète ce qui suit :

1. Aux fins de l'article 98 de la *Loi sur les normes d'emploi*, la Nouvelle-Écosse est par les présentes déclarée province avec convention de réciprocité et le Directeur des normes d'emploi de la Nouvelle-Écosse est désigné responsable de l'application.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, ce 15 juin 1995.

Commissaire du Yukon